

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire N° de dossier : 2021-00965-O

Requérant(s) Gwenaël Charmillot, Rue Auguste Quiquerez 80, 2800 Delémont

Auteur du projet Bleyaert & Minger SA, Kevin Guélat, Route d'Alle 3, 2900 Porrentruy

Description de l'ouvrage Construction d'un immeuble de 7 appartements + couvert à

voitures de 9 places

Cadastre(s), parcelle(s) Vicques, 3532

Lieu-dit, rue Route Principale, 2824 Vicques

Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone mixte, MA

Plan spécial Aucun

Dérogation(s) requise(s) A la loi et/ou aux règlements; article MA 15 RCC (Hauteurs)

Requête(s) spéciale(s) Aucune

Date de parution du JO 25.11.2021 Début de la publication 26.11.2021

Echéance de la publication 27.12.2021

Ouvrages

Dimensions: longueur 24 m, largeur 13.2 m, hauteur 11.95 m, hauteur totale 11.95 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Matériaux : maçonnerie, isolation périphérique / Façades : Eternit, teinte gris brun clair et gris clair. Toiture : Toiture plate, fini gravier rond.

Dimensions couvert à voiture : longueur 24 m, largeur : 5.00 m., hauteur 2.70 m, hauteur totale 2.92

m.

Genre de construction : ossature métallique avec bardage claire-voies de teinte brune.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de la Commune mixte de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 décembre 2021. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 22 novembre 2021